



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sages-femmes

Question écrite n° 50213

## Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des sages-femmes exerçant en milieu hospitalier. Ces dernières assurent un rôle essentiel dans notre système de soins. Elles assurent en effet près de 65 % des accouchements et 90 % des surveillances de travail. Elles jouent un rôle primordial dans les consultations de suivi gynécologique et l'accompagnement post-natal notamment. La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires leur reconnaît même des compétences en matière de consultation de suivi gynécologique de prévention et de contraception. Depuis le mois d'octobre 2013, la profession s'est particulièrement mobilisée autour de revendications salariales et statutaires légitimes : accès au statut de personnel médical hospitalier (titre IV du statut général de la fonction publique), identification comme praticien de premier recours dans les parcours de soins, harmonisation des statuts et des salaires entre privé et public, intégration de leur formation initiale à l'université et reconnaissance de leur diplôme à bac + 5. En effet, bien que figurant dans le livre premier de la quatrième partie de la partie réglementaire du code de la santé publique au rang des professions médicales, la profession de sage-femme a historiquement été intégrée au titre IV du statut de la fonction publique hospitalière parmi les professions non médicales. Cette situation est d'autant plus paradoxale qu'elle ne permet pas aux sages-femmes d'exercer en milieu hospitalier en conformité avec leurs obligations déontologiques qui leur imposent de prendre leurs décisions en toute autonomie. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage leur intégration dans le titre II du statut général de la fonction publique, comme les autres professions médicales.

## Texte de la réponse

Les travaux mis en place depuis fin 2013 par la ministre des affaires sociales et de la santé avec les représentants des sages-femmes ont abouti à des avancées majeures pour la profession. Depuis le début de la mobilisation des sages-femmes, la ministre des affaires sociales et de la santé s'est montrée particulièrement attentive aux attentes des sages-femmes et à la nécessaire cohésion de la communauté hospitalière. La ministre a annoncé un plan d'ensemble le 4 mars 2014 comprenant cinq mesures concrètes qui concourent à la reconnaissance et à la revalorisation de la profession de sage-femme : La création d'un statut médical de sages-femmes des hôpitaux : la ministre s'est engagée à créer ce statut dans la fonction publique hospitalière. Des compétences médicales valorisées : la ministre des affaires sociales et de la santé s'engage à ce que l'ensemble des activités qui relèvent des compétences des sages-femmes fasse l'objet d'une large communication auprès des autres professionnels de santé et du grand public. Des responsabilités nouvelles : lorsque le projet médical prévoit la création d'unités fonctionnelles, la responsabilité pourra en être confiée à une sage-femme, en articulation étroite avec les gynécologues-obstétriciens, les anesthésistes-réanimateurs et les pédiatres. La formation des sages-femmes renforcée : le statut des étudiants en maïeutique de 4e et 5e année sera amélioré. Leur niveau de rémunération sera aligné sur celui des étudiants en médecine. La revalorisation des rémunérations : la ministre s'est engagée à ce que la revalorisation des salaires intervienne rapidement et tienne compte du niveau de responsabilité des sages-femmes.

## Données clés

**Auteur** : [M. Frédéric Lefebvre](#)

**Circonscription** : Français établis hors de France (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 50213

**Rubrique** : Professions de santé

**Ministère interrogé** : Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire** : Affaires sociales et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [18 février 2014](#), page 1444

**Réponse publiée au JO le** : [1er avril 2014](#), page 2961